



**TRENTE SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 16 Février 2010

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/01/10 RELATIF A LA PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS L'ESPACE DE LA
CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU l'article 4 paragraphe g dudit Traité qui énonce l'adhésion des Etats Membres au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU les articles 27, 32 et 33 dudit Traité relatifs à la Science et à la Technologie, et aux domaines des Communications et des Télécommunications ;

VU l'article 57 dudit Traité relatif à la coopération judiciaire et juridique qui prescrit que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des Politiques et du Cadre Réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

[Handwritten signatures and initials]



CONSIDERANT les progrès importants réalisés dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que de l'Internet dont l'utilisation inappropriée dans la vie quotidienne pose des problèmes relativement à la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;

CONSCIENTES qu'une technologie telle que l'Internet et ses facilités de profilage et de traçage des individus constitue un vecteur favorable de collecte et de traitement des données à caractère personnel ;

CONSCIENTES également que l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication peut être préjudiciable à la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;

NOTANT que nonobstant l'existence des législations nationales relatives à la protection de l'intimité des citoyens dans leur vie quotidienne ou professionnelle et à la garantie de la libre circulation des informations, il s'avère important de combler un vide juridique créé par la naissance de ce nouvel instrument de communication qu'est l'Internet ;

CONSCIENTES de la nécessité de combler ce vide juridique et de créer en conséquence un cadre légal harmonisé dans le traitement des données à caractère personnel ;

DESIREUSES d'adopter un Acte Additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté en date du 23 Mai 2009;

SUR RECOMMANDATION de la Solxante troisième Session Ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Abuja les 20 et 21 Novembre 2009;



CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Définitions

Au sens du présent Acte Additionnel, on entend par :

Autorité de protection : l'autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du présent Acte additionnel ;

Code de conduite : les chartes d'utilisation élaborées par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par l'Autorité de protection;

Consentement de la personne concernée: toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique;

Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel: toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données;

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;



Données sensibles : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives;

Données dans le domaine de la santé: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées;

Fichier de données à caractère personnel: tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

Interconnexion des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement;

Personne concernée: toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel;

Prospection directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services;

Responsable du traitement : personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités;

Sous-traitant: toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;

Tiers : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données.;

Handwritten signatures and initials.



Traitement des données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE II:

CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 2: Objet

Chaque Etat membre met en place un cadre légal de protection de la vie privée et professionnelle consécutive à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel, sous réserve de la protection de l'ordre public.

Article 3: Champ d'application

Sont soumises aux dispositions du Présent Acte Additionnel:

- 1) toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- 2) tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 4 du présent Acte additionnel ;
- 3) tout traitement mis en œuvre sur le territoire d'un Etat Membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO ;



- 4) tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.

Article 4: Exclusions

Le présent Acte additionnel ne s'applique pas aux traitements de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

CHAPITRE XII:

**FORMALITES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

Article 5: Formalité de déclaration

En dehors des cas prévus aux articles 6, 11 et 12 du présent Acte additionnel, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de protection.

**Article 6: Traitements à caractère personnel pour le compte du
service public**

Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'Autorité de protection.

Ces traitements portent sur:

- 1) la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté;



- 3) le recensement de la population ;
- 4) les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle ;
- 5) le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Article 7: Formalités de demandes d'avis et d'autorisations

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations doivent préciser :

- 1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire d'un Etat Membre de la CEDEAO et de l'UEMOA, celles de son représentant dûment mandaté ;
- 2) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- 3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- 4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- 5) la durée de conservation des données traitées ;
- 6) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- 7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- 8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

[Handwritten signature and initials]



- 9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
- 10) l'indication du recours à un sous-traitant ;
- 11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers non membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, sous réserve de réciprocité.

Article 8: Délai

L'Autorité de protection se prononce dans un délai fixe à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé ou non sur décision motivée de l'Autorité de protection.

Article 9: Voie de l'avis ou de la demande d'autorisation

L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à l'Autorité de protection par voie postale ou électronique.

Article 10: Exonération de l'obligation de déclaration

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité de protection peut établir et publier des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Article 11: Dispense de formalités

Sont dispensés des formalités préalables prévues aux articles suivants :

- 1) les traitements mentionnés à l'article 4 du présent Acte additionnel;
- 2) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
- 3) les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.



Article 12: Types de traitements à mettre en œuvre après autorisation

Sont mis en œuvre après autorisation de l'Autorité de protection:

- 1) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- 2) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 3) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 37 du présent Acte additionnel ;
- 4) les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature ;
- 5) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- 6) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 13: Saisine de l'Autorité de protection

L'Autorité de protection peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

CHAPITRE IV:

CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14: Création

- 1) Dans l'espace CEDEAO, chaque Etat Membre met en place une Autorité de protection des données à caractère personnel. Les Etats Membres qui n'en disposent pas encore sont encouragés à en installer ;



- 2) L'Autorité de protection est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du présent Acte additionnel.

Article 15: Composition

Chaque Etat Membre prend les dispositions nécessaires pour déterminer la composition de l'Autorité de protection. Cette autorité est composée de personnalités qualifiées pour leur connaissance en droit, en Informatique, et tout autre domaine de connaissance pour atteindre les objectifs tels que définis à l'article 2 du présent Acte additionnel.

Article 16: Incompatibilité

La qualité de membre d'une autorité de protection est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

Article 17: Immunité

- 1) Les membres d'une Autorité de protection jouissent d'une Immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.
- 2) Dans l'exercice de leur attribution, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 18: Secret professionnel et règlement intérieur

- 1) Les membres de l'autorité de protection sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur dans chaque Etat Membre.
- 2) Chaque Autorité de protection établit un règlement intérieur qui précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.



Article 19: Attributions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

1. L'Autorité de protection s'assure que les TIC ne comportent aucune menace aux libertés publiques et à la vie privée. A ce titre, elle doit :

- a) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- b) répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- c) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- d) autoriser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
- e) recevoir les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;
- f) recevoir les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
- g) informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infractions dont elle a connaissance ;
- h) procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement des données à caractère personnel ;
- i) prononcer des sanctions, administratives et pécuniaires à l'égard d'un responsable de traitement ;

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



- j) mettre à jour un répertoire des traitements des données à caractère personnel et à la disposition du public ;
 - k) conseiller les personnes et organismes qui font les traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences ;
 - l) autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
 - m) faire des suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;
 - n) mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel de pays tiers ;
 - o) participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - p) établir, selon une périodicité bien définie, un rapport d'activités remis soit au Président de la République, soit au Président de l'Assemblée nationale, soit au Premier ministre, soit au Ministre de la Justice ;
 - q) requérir des agents assermentés, conformément aux dispositions en vigueur dans les Etats membres de la CEDEAO, en vue de participer à la mise en œuvre des missions de vérification ;
2. L'Autorité de protection peut en outre prononcer les mesures suivantes :
- a) Un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant des présentes lignes directrices ;
 - b) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.
- 3) De même, en cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation de droits et libertés, l'Autorité de protection, après procédure contradictoire, peut décider:



- a) l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- b) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- c) l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions du présent Acte additionnel.

Article 20: Sanctions

Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de protection peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes:

- 1) un retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- 2) le retrait définitif de l'autorisation ;
- 3) une amende pécuniaire.

Article 21: Recours

Les sanctions et décisions prises par l'Autorité de protection sont susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Article 22: Budget

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de protection reçoit une dotation budgétaire de l'Etat.

CHAPITRE V:

**PRINCIPES DIRECTEURS DU TRAITEMENT DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

Article 23: Principe du consentement et de légitimité

- 1) Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.



- 2) Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :
- a) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
 - b) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
 - c) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
 - d) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 24: Principe de licéité et de loyauté

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 25: Principe de finalité, de pertinence, de conservation

- 1) Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- 2) Elles doivent être adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.
- 3) Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.



- 4) Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Article 26: Principe d'exactitude

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Article 27: Principe de transparence

Le principe de transparence implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Article 28: Principe de confidentialité et de sécurité

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

Article 29: Principe du choix du sous traitant

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies par le présent Acte additionnel.

Article 30: Principes spécifiques

Dans l'espace CEDEAO, il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.



Article 31: Exceptions

L'interdiction fixée à l'article précédent ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque:

- 1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- 2) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur;
- 3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 4) le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
- 6) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- 7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;
- 8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- 9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;



- 10) le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 32: Le cas du traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire, est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique, d'exercice ou à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Article 33: Application des dispositions des lois relatives à la Presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal

Les dispositions du présent Acte additionnel ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Article 34: Interdiction de prospection directe

Dans l'espace CEDEAO, il est interdit de procéder à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.



Article 35: Fondement d'une décision de justice

- 1) Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.
- 2) Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Article 36: Transfert des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO

- 1) Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.
- 2) Avant tout transfert des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer l'Autorité de protection.

Article 37: Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel

L'interconnexion des fichiers visée à l'article 12 du présent Acte additionnel doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.



CHAPITRE VI:

DROITS DE LA PERSONNE DONT LES DONNEES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT

Article 38: Droit à l'information

Le responsable du traitement doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) son identité et, le cas échéant, celle de son représentant;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- 6) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- 7) la durée de conservation des données ;
- 8) l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Article 39: Droit d'accès

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement, sous forme de questions:

- 1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- 2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- 3) la communication des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.



Article 40: Droit d'opposition

1) Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

2) Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Article 41: Droit de rectification et de suppression

Toute personne physique peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

CHAPITRE VII:

**OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

Article 42: Les obligations de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.



Article 43: Les obligations de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 44: Les obligations de conservation

Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée fixée par un texte réglementaire et uniquement pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Article 45: Les obligations de pérennité

- 1) Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé.
- 2) Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

CHAPITRE VIII:

DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Amendement et révision

- 1) Tout Etat Membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
- 2) Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont soumises à la Commission de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres examine les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats Membres pour émettre leurs observations.



- 3) Les amendements et révisions sont adoptés par le Conseil des Ministres et soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour approbation et signature. Lesdits amendements et révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Acte additionnel.

Article 47 : Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 48 : Entrée en vigueur

- 1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté et dans ceux de chaque Etat membre. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

Article 49 : Autorité dépositaire

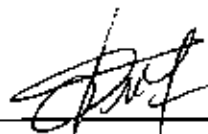
Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé de la CEDEAO.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ABUJA, LE 16 FEVRIER 2010

EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, EN FRANCAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

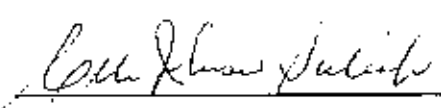

S. E. M. Jean Marie EHOZOU
Ministre des Affaires Etrangères,
De l'Intégration Africaine, de la Francophonie
Et des Béninois de l'Extérieur
Pour, et par ordre du Président de la
République du Bénin



S.E. M. José BRITO
Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération et des Communautés
Pour le Gouvernement
De la République du Cap Vert

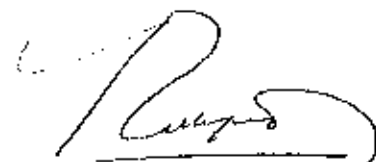


S. E. Aja Dr. Isatou NJIE-SAIDY
Vice-Présidente,
Pour, et par ordre du Président
de la République de la Gambie

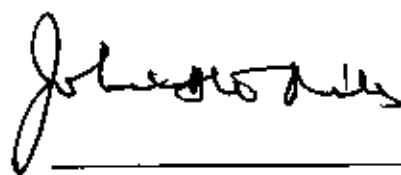


S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

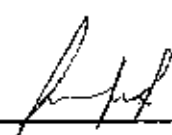
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres



S. E. M. Youssouf BAKAYOKO
Ministre des Affaires Etrangères
Pour, et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire



S. E. M. John ATTA-MILLS
Président et Commandant en Chef
de la République du Ghana



S.E. Malam Bacai SANHA
Président
de la République de Guinée Bissau



Dr. Badara AZOU-MACALOU
Ministre des Maliens de l'Extérieur et
de l'Intégration Africaine
Pour, et par ordre du Président
de la République du Mali





S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
GCON,
Président par Interim,
Commandant-en-Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO

S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président
de la République de Sierra Leone

S. E. M. Koffi ESAW
Ministre des Affaires Etrangères et
de l'Intégration Régionale
Pour, et par ordre du Président de la République Togolaise